

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-537 du 24 Décembre 1986
portant transmission au Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
pour autorisation de ratification,
de l'Accord de prêt signé le 22 Octobre
1986, à Vienne, entre la République
Populaire du Bénin et le Fonds OPEP
pour le Développement International dans
le cadre du financement du 2ème Projet
d'Alimentation en Eau des villes de
Cotonou et de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Accord de Prêt signé le 22 Octobre 1986 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International dans le cadre du financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 10 Décembre 1986 ;

D E C R E T E :

L'Accord de Prêt signé le 22 Octobre 1986 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International dans le cadre du financement partiel du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.-

EXPOSE DES MOTIFS

Camrades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

L'Accord de Prêt qui vous est soumis, pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des villes de Cotonou et de Porto-Novo.

Les caractéristiques financières de l'Accord de Prêt sont les suivantes :

- Montant du Prêt : 2,750 Millions de dollars soit 968 Millions F CFA ;
- Taux d'Intérêts : 2 % l'an ;
- Commission de service ; 1 % l'an sur les montants décaissés et non remboursés ;
- Durée du Prêt : 17 ans ;
- Différé : 5 ans.

Le montant total des contributions attendues des Institutions de financement pour couvrir le coût du projet s'élève à 10.460.960.000 F CFA (cours du dollar au 15 Juillet 1986) et se répartit comme suit :

- A.I.D. : 8.600.000 DTS soit 3.556.960.000 F CFA
- CCCE : 80.000.000 FF soit 4.000.000.000 F CFA
- B.I.D. : 5.500.000 Dollars soit 1.936.000.000 F CFA
- FONDS OPEP : 2.750.000 Dollars soit 968.000.000 F CFA.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où le Fonds OPEP transmettra à l'Emprunteur la notification de son acceptation des preuves produites par celui-ci en satisfaction des exigences telles que :

- la Ratification de l'Accord de Prêt ;
- L'avis Juridique de la Cour Populaire Centrale ;
- Les Pouvoirs du Chef de l'Etat ayant autorisé la signature de l'Accord de Prêt.

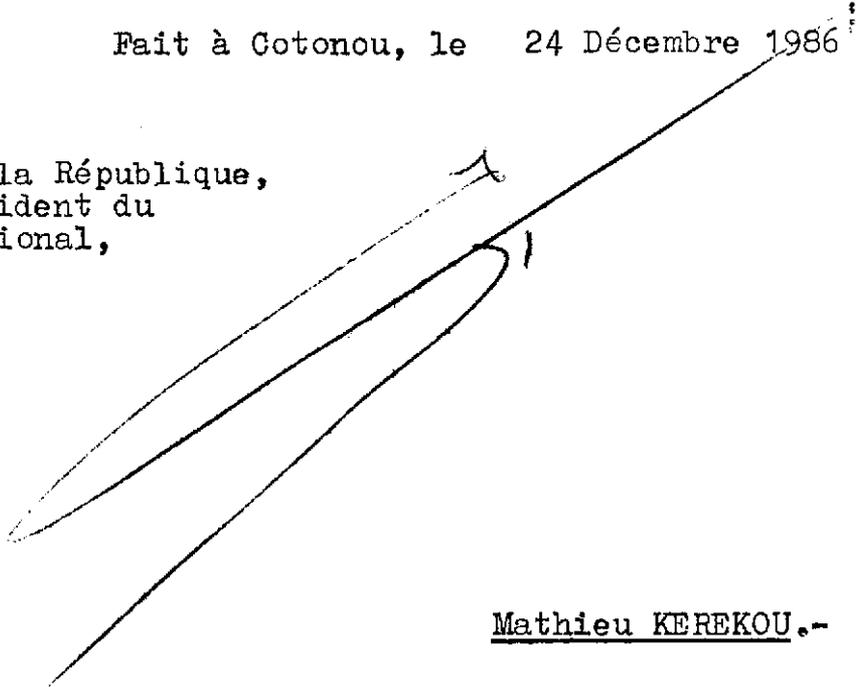
Nonobstant ces exigences, il convient de faire remarquer que les termes de l'Accord sont avantageux pour notre Pays. La réalisation de ce Projet permettra aux masses laborieuses des villes de Cotonou et de Porto-Novo d'avoir accès à l'eau potable au moindre coût.

.../...

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur Camarade Président, de soumettre à votre approbation, le présent Projet de Ratification.

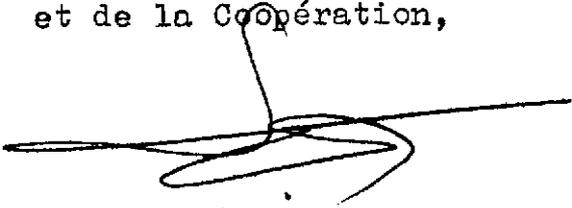
Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Frédéric AFFO.-

Le Ministre Délégué
auprès du Président de la
République, Chargé du
Plan et de la Statistique



Zul-KHALIL SALAMI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MFE-MAEC-MPS 12
CAA/MFE 4 CPC 2.-